



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
09 SEP. 2008
Q2803

Monsieur Lucien WEILER
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 9 septembre 2008

Monsieur le Président,

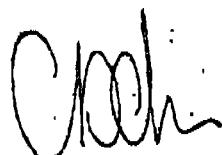
Par la présente, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Par rapport aux missions de la Bibliothèque nationale telles qu'elles sont définies par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, je me permets de poser les questions suivantes :

- Selon l'article 10 de la loi susmentionnée, « *Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal et à la distribution des publications ainsi collectées* ». Quand est-ce qu'un nouveau règlement sera publié, remplaçant celui du 10 août 1992 ?
- Dans le même contexte, Madame la Secrétaire d'Etat envisage-t-elle de faire introduire une terminologie plus précise en rapport avec les exceptions prévues à l'article 3 du règlement grand-ducal du 10 août 1992, afin de mettre un peu plus de clarté pour des dépositaires souvent confus et un personnel de la Bibliothèque nationale démunis, ne comprenant pas de juristes et souvent incapable de donner des réponses précises ? Sinon, est-il prévu d'ajouter des précisions par voie d'arrêté ?
- L'article 31(1) de la loi du 25 juin 2004 concernant les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal prévoit des amendes. Etant informée qu'il existe des dépositaires ne faisant qu'un dépôt légal partiel ou le refusant catégoriquement et de façon notoire, j'aimerais savoir combien d'amendes pour cause de non respect de l'obligation de dépôt légal ont été infligées depuis la publication de la loi sur les instituts culturels du 28 décembre 1988 ?
- Selon l'article 9 de la loi du 25 juin 2004, la Bibliothèque nationale « *constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquis en complément du dépôt légal* ». Cependant la Bibliothèque nationale ne publie plus de « bibliographie luxembourgeoise » imprimée depuis 2005, après 50 années d'existence. Cette importante publication, envoyée aux plus grandes bibliothèques du monde, était la figure de proue de

notre production intellectuelle nationale, physiquement visible et maniable dans les salles de lecture parmi d'autres bibliographies nationales. Qui est-ce qui a pris la décision de supprimer cette dernière publication périodique imprimée de notre Bibliothèque nationale, et pour quelles raisons ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Claudia Dall'Agnol
Députée